

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Province de <u>HAINAUT</u>	Séance du 14 novembre 2024
Administration Communale de QUEVY	Présents : Madame Florence Lecompte, Bourgmestre; Monsieur David Volant, Monsieur Vincent Wambersy, Madame Catherine Poncin, Échevins; Monsieur Laurent Bougard, Monsieur Eric Dieu, Monsieur Serge Henriquet, Monsieur Louis Nicodème, Madame Paulette Ruy, Madame Sophie Boterdael, Madame Sophie Tonglet, Monsieur Frédéric Richard, Madame Liliane Canivet, Monsieur Jean-François Hurdebise, Conseillers; Madame Julie Demoustier, Directrice Générale f.f.; Excusés : Monsieur Alexis Jaupart, Échevin; Monsieur Stéphane Leroy, Madame Valérie Péciaux, Madame Laura Brohé, Monsieur Gérard Durdur, Conseillers;

Objet : 8.Comptabilité communale - Taxe communale sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés (040/36303) - Exercice 2025.

Le Conseil communal en séance publique :

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1er3°, L3132-1, L3321-1à12 et 8bis ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB 18012001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB.23092004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté royal d'exécution dudit Code ;

Vu l'article 298 du C.I.R.92 et de son remplacement par l'article 19 du Code de recouvrement amiable et forcé (CRAF) ;

Vu le Décret programme du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'Avenir wallon ;

Vu le Décret du 22 mars 2007 modifiant le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets impose aux communes l'application du coût-vérité ;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le code de l'environnement, le code de l'eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement prévoit que les communes doivent établir la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets de manière à couvrir entre 95'et 110'des coûts de gestion des déchets;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la Circulaire budgétaire du 10 juillet 2024, relative à l'élaboration des budgets communaux ;

Considérant que la Commune de Quévy est entrée dans un nouveau schéma de collectes à partir du mois d'avril 2021;

Considérant que ce schéma de collectes vise à respecter le plan wallon de déchets en établissant une collecte sélective ;

Considérant que ce schéma de collectes porte notamment sur la mise à disposition gratuite d'un conteneur par ménage pour récolter les papiers/cartons ;

Vu le taux de 100% pour le coût vérité budget 2025 ;

Vu également qu'il n'est pas équitable que les personnes ayant une activité d'indépendant ou de profession libérale à titre complémentaire soient taxées au même taux que les personnes ayant une activité d'indépendant ou de profession libérale à titre principal ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 10 octobre 2024, conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 10 octobre 2024;

Vu le respect de la législation relative à la protection de la vie privée ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Commune ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1 - Objet.

Il est établi pour l'exercice 2025, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés.

Sont visés les déchets ménagers et assimilés, tels que définis par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.

art. 2 - Redevable.

Sont considérés comme bénéficiant du service d'enlèvement des immondices, les immeubles ou parties d'immeubles situés sur le parcours suivi par le service ou situés à une distance de 50 mètres maximum de ce parcours.

La taxe est due, et ce pour l'année entière, qu'il y ait recours ou non à ce service par :

1. tout chef de ménage et solidairement par les membres du ménage inscrit au 1er janvier de l'exercice d'imposition aux registres de la population ou des étrangers.
1. toute personne recensée comme second résidant au cours de l'exercice d'imposition.
2. pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune au 01er janvier de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, la taxe n'est due qu'une seule fois, au taux de l'activité professionnelle.

En cas de coïncidence entre le lieu d'activité professionnelle d'une personne morale et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient le gérant ou l'administrateur de ladite personne morale, la taxe n'est due qu'une seule fois, au taux de l'activité professionnelle.

Par personne domiciliée, il y a lieu d'entendre celle qui est inscrite aux registres de la population conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

L'activité commerciale est établie pour toute personne qui au 1er janvier de l'exercice est enregistrée dans la Banque-Carrefour des Entreprises et pour laquelle un numéro d'entreprise ou d'unité d'établissement lui a été attribué.

La profession libérale est établie pour toute personne qui, au 1er janvier de l'exercice exerce une activité professionnelle indépendante dans laquelle prédominent les prestations d'ordre intellectuel et qui consiste à pratiquer une science, une technique ou un art.

art. 3 - Exonérations.

Sont exonérés totalement de la taxe :

- les infrastructures sportives.
- les mouvements de jeunesse reconnus par un organisme ou fédération.
- les chefs de ménage qui au 01 janvier de l'année d'imposition sont bénéficiaires du revenu d'intégration sociale (sur production d'une attestation du CPAS)
- les personnes qui au 01 janvier de l'année d'imposition sont hébergées dans des centres psychiatriques, des maisons de santé, des maisons de repos ou home, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil
- les personnes qui au 01 janvier de l'année d'imposition sont détenues dans des établissements pénitentiaires ou de défense sociale sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question

Sont exonérés partiellement de la taxe :

- à raison de 50%, le contribuable produisant une copie du contrat privé et la facture du premier mois de l'exercice concerné conclu avec une institution ou une société privée agréée à procéder à l'enlèvement des déchets ménagers. Ce contrat doit être conclu avant le 01er janvier de l'exercice d'imposition.
- à raison de 50% et par mesure sociale, le contribuable dont les revenus globaux annuels imposables 2022 du ménage ne dépassent pas la quotité saisissable (fixée par l'article 1409 modifié du code judiciaire) montant adapté le 1er janvier de chaque année par un arrêté royal publié au Moniteur Belge. La réduction sera accordée après demande écrite et présentation auprès du Collège communal de tous documents probants réclamés par le service (fiches de pension, mutuelle, chômage...). En cas d'impossibilité de présenter les pièces précitées, il sera demandé au requérant l'autorisation de procéder à la vérification de ses revenus

- une exonération partielle de la taxe reprise à l'article 2§2,3 sera accordée à la personne physique qui exerce une profession indépendante ou libérale à titre accessoire et dont les revenus de l'exercice 2022 de ladite (des) activité(s) sont inférieurs à 3.500€. La preuve devra être fournie sur présentation du calcul de l'avertissement-extrait de rôle de l'Impôt aux personnes physiques. La mention de ces revenus étant reprise au(x) code(s) 1617-32 et/ou 2617/02 (cadre XVII, rubrique 14 de la partie 2 de la déclaration à l'IPP : total de revenus recueillis comme indépendant en activité complémentaire)

Cette exonération sera accordée comme suit :

- ménage d'une personne : 115€
- ménage de deux ou trois personnes : 40€
- ménage de quatre personnes et plus : 30€

art. 4 - Taux.

La taxe est fixée comme suit :

- 1) pour les ménages composés d'une seule personne : 65€
- 2) pour les ménages composés de 2 à 3 personnes : 140€
- 3) pour les ménages composés de 4 personnes et plus : 150€
- 4) pour les secondes résidences : 140€
- 5) pour les homes : 45€ par lit.
- 6) pour les personnes visées à l'article 2§2,3 par lieu d'activité : 200€

art. 5 - Mode de perception et exigibilité.

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

art. 6 - Recouvrement-Contentieux.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu. En l'absence de paiement, une « sommation de payer » sera adressée par voie recommandée au contribuable, préalablement au commandement par voie d'huissier, le montant du recommandé est fixé au montant des frais postaux de l'envoi (art.3321-8bis du CDLD). Le montant de la taxe sera également majoré des intérêts de retard. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

art. 7 - Réclamation.

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

art. 8 - Respect de la protection des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Quévy ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

art. 9 - Publication-tutelle.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'au Directeur financier et sera publié conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance même date que ci-dessus:

Secrétaire,

(s) Julie Demoustier

Pour extrait conforme :

QUEVY, le 26 mai 2025

La Directrice générale f.f.,

Présidente,

(s) Florence Lecompte

Le Bourgmestre,

Julie DEMOUSTIER



David VOLANT